

VÉHICULES LOURDS



**Calendrier
des interdictions
complémentaires
de circuler**

2025



Dates / horaires	France entière	Région Île-de-France		Auvergne- Rhône-Alpes
		Paris > Province	Province > Paris	
Mercredi 1 ^{er} janvier	00-22	00-24	00-24	00-22
Jeudi 2 janvier	-	-	06-10	-
Samedi 8 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 15 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 22 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 1 ^{er} mars	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 8 mars	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 19 avril	22-24	10-24	22-24	22-24
Dimanche 20 avril – Pâques	00-22	00-24	00-24	00-22
Lundi 21 avril - Lundi de Pâques	00-24	00-24	00-24	00-24
Mardi 22 avril	-	-	06-10	-
Mercredi 30 avril	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeudi 1 ^{er} mai - Fête du travail	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 2 mai	-	16-21	06-10	-
Mercredi 7 mai	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeudi 8 mai – Victoire 1945	00-24	00-24	00-24	00-24
Vendredi 9 mai	-	16-21	06-10	-
Mercredi 28 mai	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeudi 29 mai - Ascension	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 30 mai	-	16-21	06-10	-
Samedi 7 juin	22-24	10-18 et 22-24	22-24	22-24
Dimanche 8 juin – Pentecôte	00-22	00-24	00-24	00-22
Lundi 9 juin - Lundi de Pentecôte	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 10 juin	-	-	06-10	-
Samedi 5 juillet	07-19	07-19	07-19	07-19
Samedi 12 juillet	07-19	07-19	07-19	07-19
Dimanche 13 juillet	00-24	00-24	00-24	00-24
Lundi 14 juillet - Fête nationale	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 15 juillet	-	-	06-10	-
Samedi 19 juillet	07-19	07-19	07-19	07-19
Samedi 26 juillet	07-19	07-19	07-19	07-19
Samedi 2 août	07-19	07-19	07-19	07-19
Jeudi 14 août	22-24	16-24	22-24	22-24
Vendredi 15 août – Assomption	00-22	00-24	00-24	00-22
Samedi 16 août	07-19	07-19 et 22-24	06-19 et 22-24	07-19
Samedi 23 août	07-19	07-19	07-19	07-19
Vendredi 31 octobre	22-24	16-24	22-24	22-24
Samedi 1 ^{er} novembre - Toussaint	00-24	00-24	00-24	00-24
Dimanche 2 novembre	00-22	00-24	00-24	00-22
Lundi 10 novembre	22-24	16-24	22-24	22-24
Mardi 11 novembre – Armistice 1918	00-22	00-24	00-24	00-22
Mercredi 12 novembre	-	-	06-10	-
Mercredi 24 décembre	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeudi 25 décembre - Noël	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 26 décembre	-	16-21	06-10	-
Mercredi 31 décembre	22-24	16-24	22-24	22-24
jeudi 1 ^{er} janvier	00-22	00-24	00-24	00-22

**Région
Île-de-France :**
sur certaines
sections mention-
nées à l'arrêté du
16/04/2021 relatif
à l'interdiction de
circulation de trans-
port de marchan-
dises à certaines
périodes.

**Région
Auvergne-Rhône-
Alpes :**
en période hiver-
nale, sur les routes
du réseau routier
mentionnées à
l'annexe à l'arrêté
du 20/12/2024 relatif
aux interdictions
complémentaires
de circulation
de transport de
marchandises pour
l'année 2025.

Les interdictions de circuler

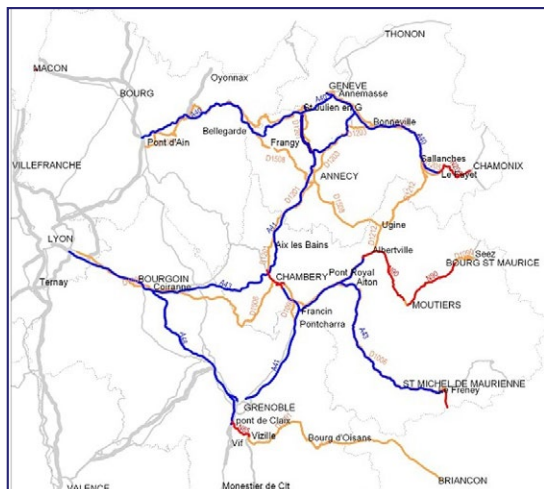
En France, sur l'ensemble du réseau routier, les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés aux transports routiers de marchandises dangereuses et non dangereuses, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles, n'ont **pas le droit de circuler du samedi 22 heures au dimanche 22 heures**. Cette interdiction générale s'applique également les **veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures le lendemain**.

À ces interdictions générales s'ajoutent des **interdictions complémentaires** sur une partie du réseau Auvergne-Rhône-Alpes, pendant la période hivernale (5 samedis) et, sur tout le réseau, 7 samedis au plus l'été (voir tableau ci-contre).

Les axes du réseau Auvergne-Rhône-Alpes interdits l'hiver

- ▶ Bourg-en-Bresse / Chamonix.
- ▶ Lyon / Chambéry / Tarentaise / Maurienne.
- ▶ Lyon / Grenoble / Briançon.
- ▶ Bellegarde et Saint-Julien-en-Genevois / Annecy / Albertville.
- ▶ Sallanches / Albertville.
- ▶ Chambéry / Annecy / Scientrier.
- ▶ Grenoble / Chambéry

(Voir le détail du réseau sur www.bison-fute.gouv.fr)



Rappel des interdictions générales de circuler sur tout le réseau (hors spécificités Île-de-France)

Journées d'interdiction	Horaires
- les samedis - les veilles de jours fériés	de 22h à 24h
- les dimanches - les jours fériés	de 00h à 22h
- les samedis qui sont également fériés - les dimanches qui sont également veilles de jours fériés	de 00h à 24h

Les interdictions complémentaires*

Les samedis d'interdiction	Horaires
Hiver en Auvergne-Rhône-Alpes 8, 15 et 22 février 1^{er} et 8 mars	de 7h à 18h et de 22h à 24h
Été sur une partie du réseau 5 juillet 23 août	de 7h à 19h
Été sur tout le réseau 12, 19 et 26 juillet 2 et 16 août	de 7h à 19h

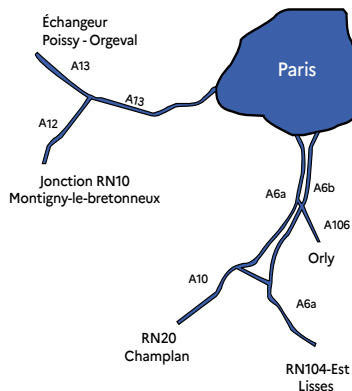
Rappel des interdictions spécifiques à l'Île-de-France

intégrant la réglementation générale et hors les 7 samedis d'été	Paris ↓ Province	Province ↓ Paris
lundi et lendemain de férié	-	6h - 10h
vendredi	16h - 21h	-
samedi	10h - 18h 22h - 24h	22h - 24h
dimanche et jour férié	00h - 24h	00h - 24h
veille de jour férié	16h - 24h	22h - 24h

Un régime spécifique d'interdictions s'applique, en Île-de-France, sur certains tronçons d'autoroute, selon le tableau ci-avant

Ces interdictions s'ajoutent aux interdictions générales et complémentaires.

- ▶ Autoroutes A6a et A6b du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous).
- ▶ Autoroute A106 de son raccordement avec l'A6b jusqu'à l'aéroport d'Orly.
- ▶ Autoroute A6 de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à son raccordement avec la RN104-Est (commune de Lisses).
- ▶ Autoroute A10 de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à la RN20 (commune de Champlan).
- ▶ Autoroute A13 du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy / Orgeval (commune d'Orgeval).
- ▶ Autoroute A12 de son raccordement avec l'A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).



Pour connaître les dates des jours fériés dans les pays limitrophes, consulter la rubrique "TRANSPORTEURS" www.bison-fute.gouv.fr/restrictions-pays-limitrophes.html

Les jours fériés en France en 2025

- Jour de l'an : mercredi 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques : lundi 21 avril
- Fête du travail : jeudi 1^{er} mai
- Victoire de 1945 : jeudi 8 mai
- Ascension : jeudi 29 mai
- Lundi de Pentecôte : lundi 9 juin
- Fête nationale : lundi 14 juillet
- Assomption : vendredi 15 août
- Toussaint : samedi 1^{er} novembre
- Armistice 1918 : mardi 11 novembre
- Noël : jeudi 25 décembre

Les dérogations

Les dérogations à titre permanent

Des dérogations permanentes aux interdictions générales et complémentaires sont consenties, sous certaines conditions, pour les véhicules suivants :

- 1° Véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables fixés dans l'annexe I du présent arrêté, sous réserve que la quantité d'animaux, de denrées ou de produits périssables transportés occupe au moins la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule.
- 2° a) Véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, du lieu de récolte tel que défini à l'annexe II du présent arrêté au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région du lieu de récolte et ses régions limitrophes ;
b) des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation.
- 3° a) des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, caritatives ou politiques ou transportant du matériel et des équipements destinés à la tenue desdites manifestations, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule au plus tard quatre jours avant ou après ce déplacement ;
b) Véhicules transportant des artifices de divertissement ;
c) Véhicules transportant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié ;
- 4° Véhicules transportant exclusivement la presse ;
- 5° Véhicules effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines ;
- 6° Véhicules agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
- 7° Véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
- 8° Véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° Véhicules transportant des déchets hospitaliers, du linge et des marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- 10° Véhicules transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;



Pour connaître le détail des conditions dérogatoires, consultez les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Consultez l'arrêté du 16 avril 2021



Les levées d'interdiction

Les préfets de département peuvent déroger à l'interdiction générale de circulation et aux restrictions complémentaires en l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les États frontaliers, afin d'en atténuer les conséquences.

Ils peuvent déroger à l'interdiction générale de circulation, aux restrictions complémentaires et aux restrictions spécifiques à l'Ile-de-France, dans le cas des circonstances exceptionnelles citées ci-contre (§ "Dérogations exceptionnelles") si les véhicules concernés ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début de la période d'interdiction.

- 11°** Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication ;
- 12°** Véhicules indispensables aux opérations de maintien en sécurité des infrastructures de transport ;
- 13°** Véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en combustibles (liquides ou gazeux) :
- a)** des stations-service implantées le long des autoroutes et routes à accès réglementé ;
 - b)** des aéroports pour les avions ;
 - c)** des ports maritimes et fluviaux pour les navires et bateaux de pêche professionnels et à passagers ;
- 14°** Véhicules assurant le transport pour l'évacuation des déchets des navires dans les ports, des déchetteries et des abattoirs.

Les dérogations préfectorales

Des dérogations à titre temporaires peuvent être délivrées par les préfets de département.

» Les dérogations exceptionnelles

Prises sous forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation, elles ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles. Elles concernent un transport indispensable et urgent pour :

- ☒ faire face aux conséquences, y compris économiques, de la situation de crise ou des événements mentionnés au 1er alinéa ;
- ☒ prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

» Les dérogations individuelles

Elles peuvent être accordées par le préfet pour une durée maximale d'un an et ne concernent que les déplacements des véhicules suivants :

- ☒ véhicules transportant des marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu, tels qu'une panne ou une avarie bloquante dans un établissement recevant du public de première à quatrième catégorie, un navire professionnel ou un site de production ;
- ☒ véhicules assurant l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénurie en raison d'un événement imprévu ou d'un contexte temporaire lié à une situation imprévue ;
- ☒ véhicules transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production, tels que définis en annexe II du présent arrêté. Lorsqu'elles portent sur le transport de marchandises dange-



Validité de la dérogation

La dérogation doit être à bord du véhicule et être obligatoirement complétée par son titulaire en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.



Les dérogations exceptionnelles

sont délivrées par le préfet de zone de défense et de sécurité en cas de circonstances dépassant le cadre du département.

Les dérogations individuelles

sont délivrées par le préfet de département du lieu de départ ou du département d'entrée en France, pour les transports en provenance de l'étranger.

reuses, ces dérogations sont instruites et délivrées selon les modalités définies à l'annexe III du présent arrêté ;

- ☑ véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation ;
- ☑ véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure y compris lorsque la collecte ou la livraison de linge concernent plusieurs hôtels implantés sur une même unité d'accueil, telle que parc d'attraction ou centre de vacances ;
- ☑ véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages ;
- ☑ véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique. La dérogation est limitée à un rayon maximum de 50 kilomètres autour du site de production et doit permettre de résoudre l'impossibilité de stockage décrite précédemment ;
- ☑ véhicules qui assurent le pré ou le post acheminement de marchandises transportées par voie fluviale ou ferroviaire, dans un rayon maximum de 150 kilomètres à partir du terminal fluvial ou ferroviaire intermodal concerné.

Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord du préfet du département de départ et après avis du préfet de département d'arrivée.

**RETROUVEZ TOUTES LES RESTRICTIONS
DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES LOURDS
SUR WWW.BISON-FUTE.GOUV.FR**



Les interdictions permanentes

Pour des raisons de sécurité, certaines routes du réseau routier national sont interdites à la circulation des poids lourds.

Sont mentionnées ci-après les principales interdictions prises par arrêtés préfectoraux pour les véhicules affectés aux transports de marchandises. Sont également mentionnées les interdictions concernant les transports en commun (liste non exhaustive).



Le non-respect de ces interdictions peut entraîner le transporteur sur un axe inadapté et l'exposer à un danger mortel pour lui-même ou pour les autres usagers de la voie.

ZONE EST

N59/N159/D1059 - Lunéville (54)/Sélestat (67)

entre Lunéville et Sélestat dans les 2 sens, interdiction de circuler pour les PL > 3,5 t de PTAC ou PTR A en transit.

N66/D1066 - Remiremont (88)/Cernay (68)

- ▶ entre Remiremont et Cernay dans les 2 sens, interdiction de circuler pour les PL > 3,5 t de PTAC ou PTR A en transit ;
- ▶ entre le viaduc du Séchenat et le giratoire ouest de Saint-Amarin, interdiction de circuler pour les PL > 19 t de PTAC ou PTR A de 22h à 6h avec chargement ou déchargement en Alsace ou en Lorraine.



Respectez en toutes circonstances les indications données par les forces de l'ordre et par la signalisation routière.

ZONE NORD

A1/N356/A22 - Faches-Thumesnil (59)/Aalbeke (BE)

dans le sens sud > nord, entre l'échangeur n° 20 Faches-Thumesnil (A1), et l'échangeur d'Aalbeke (Belgique), interdiction de circuler pour les PL > 3,5 t en transit.

ZONE SUD

A557 - viaduc d'Arenc (13)

interdiction de circuler pour les PL > 3,5 t ainsi que pour les TMD en transit.

A507 - L2 (13)

interdiction de circuler pour les TMD utilisant du GNV comme carburant.

A55 - échangeur de Cap Pinède/Vieux-Port (13)

entre l'échangeur A7/A55 et Marseille Vieux-Port, interdiction de circuler pour les PL > 3,5 t, et pour les TMD en transit entre l'échangeur de Cap Pinède et le Vieux-Port.

A50 - La Penne-sur-Huveaune/Marseille (13)

dans le sens La Penne-sur-Huveaune/Marseille, interdiction de circuler pour les TMD.

A7 - Septème-les-Vallons/Marseille (13)

dans le sens Septème-les-Vallons/Marseille, interdiction de circuler pour les TMD en transit.

A50/A57 - tunnel de Toulon (83)

interdit aux véhicules > 19 t ainsi qu'aux véhicules de transport en commun, en direction de Marseille.

A8 - péage d'Antibes (06)/Italie

dans les deux sens entre la barrière de péage d'Antibes et la frontière italienne, interdiction de circuler pour les TMD transportant de l'oxyde d'éthylène (ONU 263/1040).

N85 - Aspres-lès-Corps/Gap (05)

dans les deux sens, interdiction de circuler pour les PL > 26 t de PTAC non munis de ralentisseurs entre la limite de l'Isère et l'entrée de Gap.

N94 - Embrun/Col du Montgenèvre (05)

- ▶ entre le giratoire sud d'Embrun et la frontière italienne, interdiction de circuler pour les PL > 26 t de PTAC ou PTR A et non munis de ralentisseurs ;
- ▶ entre La vachette et le Col du Montgenèvre, interdiction de circuler pour les PL > 26 t de PTAC ou PTR A, sauf desserte locale et PL norme EURO 0.

N100/N580 - Avignon (84)

traversée d'Avignon par le pont du Royaume et le pont Daladier interdite pour les PL > 3,5 t.

N7 - Orange (84)

traversée d'Orange interdite pour les PL > 6t.

ZONE SUD-EST

A7/A6 – Ternay/Limonest (69)

- ▶ interdiction de circuler pour les PL > 7,5 t en transit entre l'échangeur de Ternay (A47) et l'échangeur de Limonest, à l'exception de la section de l'A7 entre l'échangeur A450 et l'échangeur Boulevard Urbain Sud ;
- ▶ interdiction de circuler dans le tunnel sous Fourvière pour les véhicules de plus de 4,30 m de hauteur, ainsi que les TMD.

BPNL - Boulevard Périphérique Nord de Lyon (69)

interdiction de circuler pour les PL > 19 t et de hauteur > 4,50 m, ainsi qu'aux TMD en transit.

N7 - Vienne/Péage-de-Roussillon (38)

entre Vienne et Le Péage-de-Roussillon dans le sens Nord > Sud, interdiction de circuler pour les PL > 3,5 t ; traversée de Péage-de-Roussillon interdite pour les TMD.

N85 - rampe de Laffrey (38)

dans le sens descente, interdiction de circuler pour les véhicules de PTAC > 7,5 t et aux véhicules de transport en commun.

N205 - Tunnel du Mont-Blanc (74)

traversée du Tunnel du Mont-Blanc interdite pour les PL > 3,5 t, d'une hauteur > 4,70 m, et les TMD, ainsi que les véhicules de norme EURO 0, 1, 2.

N543 - Tunnel du Fréjus (73)

traversée du Tunnel du Fréjus interdite pour les PL > 3,5 t, d'une hauteur > 4,30 m, et de norme EURO 0, 1, 2 ; les TMD sont autorisés à circuler en convoi.



Les interdictions pratiquées dans les pays limitrophes

À nos frontières, certains pays ont des régimes d'interdiction différents. Cumulées aux interdictions françaises, ces interdictions contraignent les passages aux frontières.

Espagne

Au Pays Basque, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est **autorisée les dimanches et jours fériés dans le sens France-Espagne sur les grands corridors de circulation**, en particulier les axes A8 et N1 après le passage de la frontière franco-espagnole de Biriattou.

En Catalogne, dans la province de Gérone, la circulation des poids-lourds ayant un PTAC de plus de 7,5 tonnes est interdite sur l'axe AP7/E15, dans le sens Espagne > France, entre Agullana et le col du Perthus certains jours fériés du calendrier des restrictions en France.

Les informations précises concernant les restrictions de circulation pour les transports exceptionnels et les transports de matières dangereuses ainsi que les restrictions ponctuelles de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur le territoire espagnol sont accessibles sur le site : www.dgt.es/conoce-el-estado-del-traffic/restricciones-a-la-circulacion/

Pour le Pays Basque : www.trafikoa.euskadi.eus/lfr/web/trafikoa

Pour la Catalogne : www.gencat.cat/transit/mesures.htm

Italie

La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est **interdite le dimanche et les jours fériés** :

- ▶ de 9 heures à 22 heures d'octobre à mai ;
- ▶ de 7 heures à 22 heures de juin à septembre ;
- ▶ de 8 heures à 16 heures les samedis d'été, de juillet à fin août.

Le cumul de la réglementation française et italienne interdit le passage transalpin, en été, du samedi 7 heures au dimanche 24 heures.

Luxembourg

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes, avec ou sans remorque, destinés au transport de marchandises en provenance de la Belgique ou de l'Allemagne et en direction de la France **sont interdits de circulation sur les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg** :

- ▶ les samedis de 21 heures 30 au dimanche 21 heures 45 ;
- ▶ les veilles de jours fériés de 21 heures 30 au lendemain 21 heures 45.

Pour plus d'informations, consultez le site www.cita.lu



■ Pays limitrophes concernés par les interdictions

Allemagne

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes de même que les semi-remorques n'ont pas le **droit de circuler de 0 heure à 22 heures les dimanches et jours fériés**. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau routier allemand. Ne sont pas concernés par ces restrictions les transports de denrées périssables (y compris les transports à vide correspondants).

En juillet et en août, une restriction de circulation supplémentaire s'applique les samedis, de 7 heures à 20 heures sur certaines autoroutes et, dans une moindre mesure, sur des tronçons de routes fédérales chargés pendant les vacances scolaires d'été.

Pour plus d'informations, consultez le site :

www.europe-camions.com/news/interdiction-circuler/alle-magne-de

Suisse

Il est interdit de circuler le dimanche, les jours fériés et la nuit. À l'exception des véhicules affectés au transport de personnes, **l'interdiction de circuler le dimanche et les jours fériés généraux s'applique :**

- ☑ aux véhicules automobiles lourds dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
- ☑ aux véhicules articulés dont le poids total autorisé de l'ensemble est supérieur à 5 tonnes ;
- ☑ aux véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Ces véhicules sont, en outre, soumis à une interdiction permanente de circuler de nuit entre 22 heures et 5 heures.

Pour plus d'informations, consultez le site www.truckinfo.ch



Autorisations spéciales

En Suisse, seuls les transports urgents (qui doivent absolument s'effectuer le dimanche ou de nuit) peuvent faire l'objet de dérogations. Pour plus d'informations, consultez le service des automobiles www.asa.ch

Pour les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et des Grisons, consultez la brigade de la circulation www.police.ch

Les transports spécifiques

Le transport en commun d'enfants

Le transport en commun d'enfants, par des véhicules affectés au transport en commun de personnes (neuf places assises y compris celle du conducteur), est le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif de déplacement.

Le principe de l'interdiction de circulation des transports d'enfants aux dates les plus sensibles de la période estivale, sur l'ensemble du réseau routier, est reconduit en 2025 :

Le samedi 2 août est interdit de 00h à 24h pour tous les déplacements, hormis ceux effectués à l'intérieur d'un département et entre départements limitrophes.

» **Liste obligatoire des passagers transportés** (article 60 ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes).

Tout autocar effectuant un transport en commun de personnes dans le cadre d'un service occasionnel ou d'un service privé, doit avoir à son bord la liste nominative des passagers. La liste est établie et communiquée au transporteur par l'organisateur du service. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de contrôle. De forme libre, le document doit comporter certaines mentions obligatoires telles que le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour chaque enfant. Ce document n'est pas exigé lorsque le transport est réalisé à l'intérieur d'un département ou entre départements limitrophes.

Pour en savoir plus sur la réglementation en matière de transports en commun d'enfants, consultez la rubrique transport de personnes sur www.ecologie.gouv.fr/organisation-des-transports-routiers-nationaux-personnes

Le transport exceptionnel

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

On distingue l'autorisation individuelle nominative et l'autorisation de portée locale. Renseignez-vous auprès de votre préfecture ou, pour les pays étrangers, auprès de la préfecture du département d'entrée sur le territoire français.



Ceinture de sécurité

Son port est obligatoire dans les véhicules de transport en commun de personnes. Depuis le 1^{er} septembre 2015, ils doivent être équipés de ceintures de sécurité.

Éthylotest

Les autocars affectés au transport d'enfants, mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 2010, doivent être équipés d'un éthylotest anti-démarrage.



Rappel concernant les limitations de vitesse

(article R.413-10 du code de la route)

Depuis le 1^{er} juillet 2018, la vitesse maximale autorisée est réduite de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central. Hors agglomération et à l'exception des voies sur lesquelles la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h en application du 3^o du I de l'article R. 413-2, la vitesse des véhicules de transport en commun est limitée à 90 km/h.

Elle peut atteindre 100 km/h :

- sur les autoroutes pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et possédant des caractéristiques techniques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées par un terre-plein central pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.

Ces vitesses maximales sont abaissées à 70 km/h pour les autobus et les autocars avec passagers debout.

Pour les convois détenteurs d'une autorisation de circulation, la circulation des convois reste interdite :

- ☑ sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête 12 h au lundi ou lendemain de fête 6 h, sauf dérogations préfectorales en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis, le cas échéant, des préfets des départements traversés ;
- ☑ pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté interministériel ;
- ☑ pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- ☑ par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux convois et transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile qui font l'objet de règles particulières.

Le transport de bois ronds

On entend par bois ronds, toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

La circulation est autorisée dans une limite maximale de 57 tonnes (6 essieux) ou 48 tonnes (5 essieux) pour les véhicules détenteurs d'une attestation concernant l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, dans les conditions et sur les itinéraires préalablement définis par arrêté du préfet de département.

La circulation reste néanmoins interdite :

- ☑ sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- ☑ sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête 12 h au lundi ou lendemain de fête 6 h (sauf dérogations préfectorales en cas de nécessité absolue) ;
- ☑ par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.



Références

- Code de la route : R.433-1 à R.433-6 et R.433-17 à R.433-20
- Arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (modifié par arrêtés des 4/9/2007, 25/2/2011, 4/4/2011, 8/8/2011, 28/04/2012, 25/06/2013).

Pour en savoir plus sur la réglementation en matière de transports exceptionnels ou sur les moyens d'obtenir une autorisation, consultez le site www.securite-routiere.gouv.fr



Références

Décret n° 2011-368 du 4 avril 2011 relatif au transport de bois-ronds et modifiant l'article R.312-3 du Code de la route.



Les plans intempéries

Pour faire face aux situations de crise météorologique occasionnée par la neige ou le verglas, des plans intempéries sont mis en place par les services chargés de l'exploitation de la route. Ces plans sont également appelés plan neige ou plan neige et verglas.

Ils ont pour principal objectif d'**assurer la sécurité des usagers de la route et de garantir l'écoulement du trafic**, en évitant le blocage des axes routiers et autoroutiers. Des mesures spécifiques sont prises à cet effet : salage ou déneigement prioritaire des itinéraires les plus sensibles ; régulation de la circulation ; mise en place de voies de délestage, fermeture éventuelle de tronçons routiers ou autoroutiers en cas de blocage du trafic...

Certaines dispositions concernent plus directement les poids lourds et consistent à leur interdire, en amont, l'accès aux zones enneigées au moyen de **mesures de stockage**. Ces mesures anticipatives permettent d'éviter le blocage complet d'un axe, de faciliter l'intervention des engins techniques de déneigement et, si nécessaire, des services de secours.

Pour faciliter le travail des engins hivernaux il est recommandé de respecter certaines consignes telles que la mise en convois derrière les chasse-neige, l'interdiction de changer de voie ou de dépasser sur une chaussée enneigée ou verglacée.

Pour circuler sur chaussée enneigée...

« Lorsqu'une route comporte trois voies ou plus affectées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d'ensembles de véhicules dont la longueur excède 7 mètres d'emprunter d'autres voies que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules, pour préparer un changement de direction... » (art. R.412-25 et R.412-17 du Code de la route).



Distance d'arrêt

À 50 km/h, sur route sèche, il faut 44 m à un poids lourd pour s'arrêter contre 100 m minimum sur une chaussée recouverte d'une fine pellicule de neige.

La réglementation en vigueur

- Arrêté du 18 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.
- Art.1 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié concernant le transport de passagers debout.
- Arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (abroge l'arrêté du 2 mars 2015).
- Arrêté du 20 décembre 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2025 des véhicules de transport de marchandises.
- Arrêté du 6 février 2025 relatif à la journée d'interdiction de circulation pour 2025 de transport en commun d'enfants.
- Décret du 17 septembre 2018 définissant la mise en application de décisions annoncées lors du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018.
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité.
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la pré-signalisation des véhicules.

Gilet de sécurité rétro réfléchissant et triangle de pré-signalisation (décret du 30 juillet 2008)

Ils sont obligatoires dans tous les véhicules carrossés immatriculés en France et les véhicules étrangers qui circulent en France.

Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur. La conformité du gilet est attestée par le marquage CE ; celle du triangle par la marque E 27 R. Le non-respect de ces obligations est passible d'une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, amende minorée de 90 euros).



Décret du 30 juillet 2008

Téléviseur, console de jeux vidéo et lecteur DVD

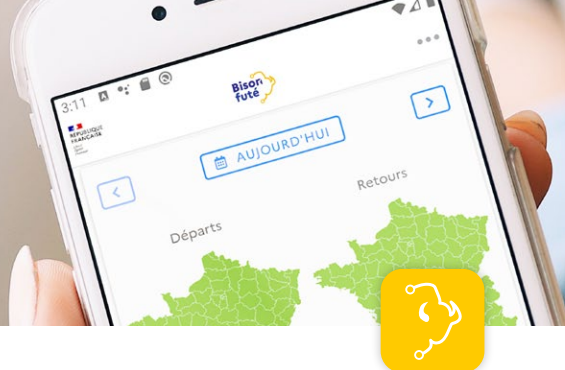
Leur utilisation en situation de conduite est interdite. Le non-respect de cette réglementation est passible d'une contravention de quatrième classe, de la confiscation de l'appareil et d'un retrait de deux points du permis de conduire.



Recevez l'info, en direct

En cas de perturbations météorologiques particulièrement importantes, Bison Futé propose aux transporteurs routiers de recevoir gratuitement, en temps réel, sur leur messagerie, les informations sur les interdictions et levées d'interdiction de circuler sur le réseau routier national.

Abonnez-vous à l'offre transporteurs Bison Futé sur www.bison-fute.gouv.fr (onglet Accès aux données > s'abonner : téléchargez le bulletin d'abonnement).



**TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION
AVANT DE PARTIR EN VACANCES !**



**RETROUVEZ TOUTES LES RESTRICTIONS
DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES LOURDS
SUR WWW.BISON-FUTE.GOUV.FR**